

FLASH EDT

23/02/12

Transport exceptionnel: obligation de formation des conducteurs de véhicule de guidage ou de protection (voiture pilote)

1 - Pour les convois agricoles aux dimensions inférieures à 25 m. de long et 4,5 m. de large ou masse inf. aux limites, la réglementation du 4 mai 2006 sur les convois agricoles s'applique: pour télécharger le power point simplifié de cette réglementation, merci de consulter l'espace adhérent EDT.

2- Rappel de la réglementation (art. R. 433-1 du code de la route):

Seule la circulation des véhicules isolés ou ensemble routier agricole, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué, y compris les outillages portés amovibles) **qui dépassent une longueur de 25 mètres ou une largeur de 4,50 mètres ou dont la masse totale roulante ou les charges par essieu du convoi excèdent les limites générales du code de la route (art. R.312-5) doivent respecter les règles du transport exceptionnel.**

3 - Réglementation s'appliquant au transport exceptionnel: **(lorsque les dimensions du convoi excèdent 4,50 m en largeur ou 25 m en longueur ou masse sup. aux limites)**

Le décret n° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels prévoit notamment que l'accompagnement des transports exceptionnels est constitué par des véhicules de protection et des véhicules de guidage.

A partir du 1er juin 2011, tout conducteur de véhicule de protection ou de véhicule de guidage destiné à l'accompagnement des transports exceptionnels doit avoir, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, satisfait à une obligation de formation professionnelle initiale sanctionnée par un examen et renouvelable tous les 5 ans.

Les conducteurs qui ont exercé une activité de conduite de véhicule de protection pendant au moins 300 heures au cours des douze mois précédant la date de publication du présent décret sont réputés avoir satisfait à l'obligation de formation initiale de conducteur de véhicule de protection. Cette situation est justifiée

Par une attestation d'exercice de l'activité de conducteur de véhicule de protection délivrée avant le 1er janvier 2012 par le chef de l'entreprise ou par l'autorité militaire pour laquelle le conducteur a exercé son activité.

Des contrôles de gendarmerie avec immobilisation de véhicule ont été recensés dans la région Centre.